Communiqué à l'attention des candidats et des collectivités employeurs, concernés par l'inscription à la session 2022 de l'examen professionnel d'accès <u>par avancement au grade d'animateur territorial principal de 2ème classe</u>

<u>Pour rappel, dans le cadre de leur inscription</u>, les candidats doivent <u>obligatoirement</u> fournir au service instructeur les pièces suivantes :

- o L'état détaillé des services effectifs (à compléter par l'employeur, selon les indications ci-dessous)
- o le dernier arrêté portant avancement d'échelon

• Rappel des conditions d'accès

Les candidats s'inscrivant à l'examen doivent remplir les conditions énumérées au I - 1° de l'article 25 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

« Peuvent être promus au grade d'animateur territorial principal de 2ème classe, par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4ème échelon du grade d'ANIMATEUR territorial et justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. »

Examen professionnel d'animateur ppal de 2ème classe (avancement de grade) Toutefois, en application de l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, «... les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier ».

Ainsi, pour cette session 2022, les candidats doivent remplir l'ensemble des conditions requises au 31 décembre 2023.

Les candidats doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions, fixée le 28 avril 2022.

Notions de services effectifs

Sont considérés comme services effectifs, les services accomplis en qualité de fonctionnaire (stagiaire, titulaire). Les périodes accomplies en qualité d'agent non-titulaire, de contractuel ne seront pas pris en compte.

Ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'ancienneté :

- o la période de disponibilité;
- la période d'exclusion temporaire de fonction ;
- o la période ayant donné lieu à suppression de traitement pour service non fait.
- o la période de congé parental (sauf périodes comptabilisées après le 1er octobre 2012 cf. Loi du 12 mars 2012 et décret du 18 septembre 2012).

• Comptage du temps de travail

Ces indications sont données à titre informatif car le calcul sera effectué par le service instructeur. Merci de bien compléter l'état détaillé des services en étant très attentif aux dates et à la durée du temps de travail.

- Les services à temps non complet correspondant à une durée supérieure ou égale au mi-temps (soit une durée supérieure ou égale à 17 h 30 pour une durée hebdomadaire de 35 heures) sont assimilés à du temps complet.
- Les services à temps non complet correspondant à une durée inférieure au mi-temps (soit une durée inférieure à 17 h 30 pour une durée hebdomadaire de 35 heures) sont pris en compte pour leur durée réelle.

<u>Exemple</u>: Un agent a une durée hebdomadaire de 15 heures par semaine du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019. Sa durée de travail en équivalent temps plein est calculée de la manière suivante :

12 mois à $15 / 35^e = (15 \times 100) / 35 = 42.85 \%$ On prend en compte 42.85 % de son ancienneté soit 12 mois x 42.85 % = 5.14 mois.

o Les services à temps partiel sont assimilés à du temps plein.